

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 28 février 2024

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT des exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

VU le premier alinéa de l'article 16.6.1 de cette loi suivant lequel un organisme public doit transmettre au ministre ou au dirigeant principal de l'information tout renseignement et tout rapport exigés par ces derniers concernant ses activités en matière de ressources informationnelles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics, et dont le respect par les organismes publics peut faire l'objet de la vérification visée au premier alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE des orientations en matière de ressources informationnelles, soient celles déterminées dans les Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics, annexées au présent arrêté.

Québec, le 28 février 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

ANNEXE

Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 16.6.1 et 21)

1. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique établit, au moyen des présentes, des exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics.

Pour l'application des présentes exigences, on entend par :

1° «intelligence artificielle» : tout «système d'intelligence artificielle (ou système d'IA)», cette dernière expression référant à un «système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement.»¹;

2° «Loi» : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

1. OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, 2023, [en ligne] : < <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/oecd-legal-0449> >

3° « Ministre » : le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

2. Un organisme public doit déclarer au dirigeant principal de l'information tout actif informationnel, tout projet ou toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle et lui transmettre les renseignements suivants :

1° une description de la fonctionnalité ou de l'application d'intelligence artificielle visée, avec ses caractéristiques et ses capacités;

2° les objectifs retenus, le contexte d'utilisation et les motifs justifiant une telle utilisation;

3° la clientèle visée, le cas échéant;

4° la nature des données concernées;

5° le cas échéant, les coûts estimés;

6° le cas échéant, les bénéfices escomptés;

7° tout autre renseignement que le dirigeant principal de l'information estime nécessaire.

Les renseignements visés au paragraphe 7° du premier alinéa peuvent être exigés au moyen :

1° d'une indication d'application prise en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi;

2° d'une demande particulière verbale ou écrite.

3. Un organisme public doit mettre en œuvre toute recommandation que pourrait lui formuler le Ministre ou le dirigeant principal de l'information au regard d'un actif informationnel, d'un projet ou de toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle. Il doit également mettre en œuvre tout cadre gouvernemental en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle que pourrait prendre le Ministre ou le dirigeant principal de l'information.

4. Un organisme public ne peut, dans le contexte de l'utilisation de l'intelligence artificielle, se soustraire à l'application des dispositions de la Loi ou des dispositions de l'un des textes d'application pris en vertu de celle-ci.

5. Les présentes exigences s'appliquent à tout actif informationnel que détient un organisme public au 28 février 2024 ainsi qu'à ceux qu'il acquiert par la suite. Elles s'appliquent également aux projets en ressources informationnelles d'un tel organisme qui, à cette même date, sont en cours de réalisation ou en voie de faire l'objet d'une autorisation visée au premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi.

Les renseignements visés à l'article 2 doivent être transmis au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2024 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année.

82689

A.M., 2024

Arrêté 0011-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 février 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie, est menacé de façon imminente par l'érosion et la submersion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Flavie et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;